



Projet de

« Statuts du Fonds SEGA-One Health »

Date : Septembre 2023

DECLARATION

Nous, représentants des États membres de la Commission de l'océan Indien (COI), à savoir l'Union des Comores, la République française au titre de La Réunion, la République de Madagascar, la République de Maurice et la République des Seychelles,

Considérant l'Accord général de coopération entre les États membres de la COI, dit « Accord de Victoria » signé le 10 janvier 1984,

Rappelant la « Déclaration sur le renforcement de la surveillance épidémiologique, de l'alerte précoce et de la riposte aux épidémies dans les États membres de l'océan Indien » adoptée lors de la réunion des ministres de la Santé des États membres de la COI à Saint Denis de La Réunion le 30 octobre 2006,

Considérant la création du Réseau de Surveillance Épidémiologique et de Gestion des Alertes (Réseau SEGA) en 2009, et les activités menées en collaboration avec les services nationaux compétents en la matière,

Rappelant l'adhésion des États membres de la COI aux principes proclamés dans la Constitution de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) du 22 juillet 1946, visant l'amélioration de la santé et le traitement des inégalités des pays signataires dans le cadre de la lutte contre les maladies, et en particulier les maladies transmissibles,

Reconnaissant la force réglementaire du Règlement Sanitaire International 2005 (RSI (2005)), adopté par les Etats membres de l'OMS,

Rappelant que, conformément au RSI (2005), article 44, les États Parties s'engagent à collaborer entre eux, dans la mesure du possible, pour détecter et évaluer les événements et y faire face ; assurer ou faciliter la coopération technique ; mobiliser des ressources financières pour faciliter l'application de leurs obligations au titre du RSI (2005) ; formuler des projets de lois et d'autres dispositions juridiques et administratives aux fins de l'application du RSI (2005),

Rappelant l'adhésion des États membres de la COI aux principes proclamés dans l'Arrangement international de l'Organisation Mondiale de la Santé Animale (OMSA) du 25 janvier 1924, visant principalement le partage d'informations dans le cadre de la lutte contre les maladies.

Reconnaissant la force réglementaire des statuts organiques de l'OMSA, et de son article 5 définissant les obligations des États membres,

Rappelant les dispositions énumérées dans les Codes sanitaires et Manuels de l'Organisation Mondiale de la Santé Animale (OMSA),

Rappelant l'institutionnalisation du réseau SEGA-One Health et l'engagement des États membres à sa pérennisation à travers la signature d'une charte le 01 mars 2017 lors du 31ème Conseil des ministres de la COI ,

Considérant que la Solidarité entre les États membres est la valeur maîtresse de la collaboration régionale prônée par la COI,

Considérant les dispositions de la charte du réseau SEGA-One Health, et notamment son article 8 portant sur les conventions de coopération et son article 9 sur les financements,

Considérant la décision 7 du 34ème Conseil des ministres de la COI qui a validé le principe de création d'un Fonds SEGA-One Health en vue de sa pérennisation,

Considérant la Déclaration de Moroni sur l'avenir de la COI, notamment dans le paragraphe 11 portant sur la nécessité de mobiliser les ressources nécessaires à la mise en œuvre du processus d'évolution institutionnelle et fonctionnelle de la COI ainsi qu'à sa professionnalisation, notamment à travers un financement pérenne, autonome et suffisant,

Convenons de la création du Fonds SEGA-One Health et de l'adoption des présents statuts qui régissent ce Fonds

TITRE I : CREATION – DENOMINATION – SIEGE

Article 1 : Création-Appellation

Les États membres de la Commission de l'Océan Indien (COI), conviennent de créer, pour soutenir les actions du réseau SEGA-One Health, une entité sous l'appellation de « Fonds SEGA-One Health », ci-après dénommé « Fonds SEGA-One Health » ou « Fonds », et régie par les présents statuts.

Ce Fonds constitue pour la COI un outil financier au service du réseau SEGA-One Health, basé sur le principe de la non-fongibilité avec les autres budgets de la COI.

Article 2 : Siège

Le Siège du Fonds SEGA-One Health est situé au niveau du Secrétariat Général de la COI

TITRE II : DUREE

Article 3 : Durée

Le Fonds SEGA-One Health est créé pour une durée indéterminée. Seul le Conseil des ministres de la COI est habilité à le dissoudre à la demande du Secrétaire général de la COI ou d'un État membre, et sur la base d'une décision unanime du Conseil

TITRE III : LES OBJECTIFS

Article 5 : Objet général

L'objet du Fonds SEGA-One Health est de contribuer au financement pérenne du dispositif du réseau SEGA-One Health et notamment de son Unité de Coordination (anciennement Unité de Veille Sanitaire), de ses instances ainsi que des actions qui découlent de la Stratégie régionale de sécurité sanitaire de la COI.

Article 6 : Objectifs spécifiques

Les objectifs spécifiques de la création de ce Fonds SEGA-One Health sont de manière non limitative les suivants :

- Renforcer, pérenniser le réseau SEGA-One Health pour garantir la continuité des actions dans le domaine de la santé au bénéfice des États membres de la COI ;
- Autonomiser le budget et le fonctionnement de l'Unité de Coordination et du réseau SEGA-One Health pour assurer la réactivité face aux épidémies ;
- Permettre à l'Unité de Coordination de rechercher et de gérer des financements pour mettre en œuvre les actions afin d'atteindre les objectifs définis dans la charte du réseau SEGA et dans la Stratégie régionale de sécurité sanitaire de la COI.

Article 7 : Activités et actions

Pour la réalisation de ces objectifs, l'Unité de Coordination du réseau SEGA-One Health qui va administrer ce Fonds , peut, notamment :

- Susciter et initier toute activité en conformité avec les objectifs de la COI et plus spécifiquement du réseau SEGA-One Health en matière de Santé, tels que définis par la Stratégie régionale de sécurité sanitaire ;
- Rechercher et mobiliser auprès des bailleurs de fonds les financements nécessaires à la réalisation de projets qui répondent aux objectifs du réseau SEGA-One Health ;
- Approcher les autorités publiques ou toute personne physique ou morale intéressée pour servir son objet ;
- Créer des liens avec des institutions internationales, sociétés ou groupements dont l'activité favorise les objectifs du Fonds et du réseau SEGA-One Health ;
- Se mettre en partenariat (consortium) avec des institutions publiques ou privées pour monter des projets ou répondre à des appels à projet qui répondent aux domaines stratégiques d'intervention du réseau SEGA-One Health ;
- Valoriser le temps d'intervention des experts de l'Unité de Coordination dans les différents projets acquis dans le cadre du réseau SEGA-One Health ;
- Mettre à profit l'expertise de l'Unité de Coordination et du réseau SEGA-One Health au niveau international sans porter préjudice aux activités prévues au bénéfice des États membres de la COI.

TITRE IV : LES ORGANES DU FONDS SEGA-ONE HEALTH

Article 8 : Les organes

Le Fonds est au service du réseau SEGA-One Health. Il capitalise sur des instances existantes de ce réseau. Les organes du Fonds SEGA-One Health sont des instances du Réseau SEGA-One Health, décrites dans la Charte, à savoir :

- Le Comité de pilotage du Réseau SEGA-One Health qui devient aussi le Conseil d'administration du Fonds
- L'Unité de Veille Sanitaire (UVS), organe de coordination du réseau SEGA-One Health, qui devient aussi l'Unité de Coordination et l'Administrateur du Fonds à travers son Coordonnateur et son Responsable administratif et financier.

En plus de ces instances du réseau SEGA-One Health, le Fonds dispose d'un Comité de suivi.

CHAPITRE I : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9 : Rôle

Le Conseil d'administration (CA) du Fonds reprend le rôle du Comité de Pilotage du Réseau SEGA-One Health. Il s'agit d'un organe décisionnel.

Article 10 : Composition

Le Conseil d'administration du Fonds est composé des Points focaux nationaux ainsi que des Points focaux décideurs tels que définis dans la Charte du réseau SEGA-One Health, ou de leurs adjoints

Le Conseil d'administration peut décider d'ajouter des membres, notamment des Points focaux environnementaux ou autres secteurs pertinents.

Le Secrétaire Général de la COI ou son représentant, le Responsable du domaine santé auprès du secrétariat général de la COI, sont membres du Conseil d'administration.

Le Coordonnateur et le Responsable administratif et financier du Fonds sont membres du Conseil d'administration avec voix consultative

Le président du conseil scientifique du réseau SEGA-One Health est membre du Conseil d'administration.

Les représentants des bureaux OMS des États membres, le représentant régional de l'OMSA, ainsi que les partenaires techniques et financiers du Réseau sont présents à titre d'observateurs.

Le Président du Conseil d'administration peut inviter aux sessions toute personne ou institution jugée pertinente, en qualité d'observateur.

Article 11 : Le Président

La présidence du Conseil d'administration est assurée par le Secrétaire général de la COI ou son représentant désigné.

Article 12 : Ordonnateur du Fonds

Le Secrétaire général de la COI est l'ordonnateur du Fonds SEGA-One Health.

Le Secrétaire général de la COI, signe, après validation par le Conseil d'administration, les conventions et les contrats montés dans le cadre du Fonds et plus largement du réseau SEGA-One Health.

Article 13 : Attributions

Les attributions du Conseil d'administration sont celles attribuées au Comité de Pilotage du Réseau SEGA-One Health.

Il est l'instance de décision et de contrôle des activités du réseau SEGA-One Health et du Fonds.

Notamment, le Conseil d'administration valide le bilan de l'année écoulée que lui soumet l'Unité de coordination, et approuve le programme de l'année à venir ainsi que les diverses orientations stratégiques, conformément à la stratégie régionale de sécurité sanitaire.

Le Conseil d'administration assure le rôle de comité de pilotage des projets acquis par l'Unité de coordination dans le cadre du réseau SEGA-One Health.

Le Conseil d'administration, à travers les représentants des États membres qui le composent, valide les conventions de partenariat que lui soumet l'Unité de Coordination durant sa réunion périodique annuelle, ou à travers une procédure écrite avec un délai de validation de sept jours à quinze jours au maximum.

Article 14 : Fonctionnement

Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire une fois par an en présentiel ou à distance.

Le Président du Conseil d'administration peut convoquer une réunion extraordinaire du Conseil d'administration aussi souvent que l'exige l'intérêt du Fonds et du réseau SEGA-One Health.

En amont de chaque session du Conseil d'administration, le Président du Conseil d'administration et le Coordonnateur de l'Unité de Coordination tiennent une réunion de préparation et de consultation auprès des membres sur les points à inscrire à l'ordre du jour.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises au prorata d'au moins trois Etats membres sur cinq.

Article 15 : Communication avec les États Membres

Les États membres sont représentés au niveau du Fonds à travers les Points Focaux Nationaux (PFNs) et des Points focaux décideurs, qui sont les membres de droit du Conseil d'administration. Les Points Focaux Nationaux et Décideurs ont l'obligation d'information auprès de leurs ministères respectifs et du ministère des affaires étrangères.

Par ailleurs, le Responsable du domaine santé du Secrétariat général de la COI aura l'obligation d'information auprès des instances de la COI (Comité des Officiers permanents de Liaison, Conseil de la COI), et de leur présenter toute demande des organes du Fonds nécessitant des décisions de ces instances, lors de la réunion de ces dernières. Le Coordonnateur de l'Unité de Coordination pourra être sollicité pour l'appuyer dans cette tâche.

CHAPITRE II : L'UNITE DE COORDINATION, ADMINISTRATEUR DU FONDS

Article 16 : Dénomination et rôle

L'Unité de veille sanitaire (UVS) est l'organe de coordination de toutes les activités du réseau SEGA-One Health. Cette appellation « UVS » est amenée à évoluer selon l'étendue des domaines couverts par le réseau SEGA-One Health.

Cette « Unité de coordination », au travers de son Coordonnateur et de son Responsable administratif et financier, assure rôle d'Administrateur du Fonds SEGA-One Health

Article 17 : Fonction de coordination technique et opérationnelle de l'Unité de coordination

Le Coordonnateur est le premier responsable de la gestion technique et opérationnelle au niveau de l'Unité de coordination.

Sur le plan technique et opérationnel, et de façon non limitative, l'Unité de Coordination a pour rôle de :

- Préparer les contenus des réunions du Conseil d'administration, notamment le rapport technique et le plan de travail pour l'année suivante, et en assurer le secrétariat ;
- Préparer et animer les réunions des instances du réseau SEGA-One Health et du Fonds (Conseil d'administration, Comité technique régional, Conseil scientifique, Comité de suivi) ;
- Planifier et mettre en œuvre les activités prévues dans le plan de travail ;
- Animer et piloter les actions correspondant aux différents domaines stratégiques d'intervention ou pôles thématiques d'excellence prévus dans la Stratégie régionale de sécurité sanitaire de la COI. Cette animation peut être réalisée en collaboration avec les experts des États membres et/ou les partenaires ;
- Monter des projets pour mettre en œuvre la Stratégie régionale de sécurité sanitaire du réseau SEGA-One Health et chercher les financements y afférents ;
- Développer les partenariats nécessaires pour la réalisation des actions et objectifs du réseau SEGA-One Health, ou pour monter des consortiums en vue de postuler à des appels à projets ou des subventions. L'Unité de coordination prépare les conventions y afférentes et les soumet à la validation du Conseil d'administration ;
- Superviser les équipes additionnelles qui seraient recrutées dans le cadre de projet(s) acquis par l'Unité de coordination et participer à la mise en œuvre de ces projets ;
- Mener les actions qui permettront d'alimenter les ressources du Fonds SEGA-One Health ;
- Assurer toute activité permettant le rayonnement et la notoriété du réseau SEGA-One Health et de la COI au niveau des États membres et au niveau international.

L'Unité de coordination est l'interlocuteur privilégié des départements techniques dans le cadre du réseau SEGA-One Health, et notamment des Points focaux et leurs équipes, des responsables thématiques et des partenaires techniques.

Article 18 : Fonction d'administrative et financière de l'Unité de coordination

L'Unité de coordination est chargée de la gestion administrative et financière du Fonds, qui lui est déléguée par le Conseil d'administration.

Pour ce faire, un Responsable administratif et financier du Fonds sera recruté par la COI et positionné dans l'équipe de l'Unité de coordination.

Le Responsable administratif et financier exerce les pouvoirs de gestion administrative et financière journalière du Fonds SEGA-One Health sous la supervision et en complémentarité avec le Coordonnateur de l'Unité de coordination qui lui aura la charge de la gestion opérationnelle et technique.

En termes de mission de l'Unité de coordination dans la gestion comptable et financière, il s'agit :

- de la préparation du budget annuel, en collaboration avec l'équipe technique de l'Unité de coordination ;
- des écritures comptables, des états financiers, des engagements et des paiements incluant les vérifications et recouvrement de toutes les pièces justificatives y afférentes ;
- de la préparation du rapport financier et sa présentation au Comité budgétaire puis auprès du Conseil d'administration ;
- de veiller à la non-fongibilité des fonds gérés pour le réseau SEGA-One Health;
- de la préparation et supervision des audits ;
- de faire le lien entre le Fonds et le Comité budgétaire de la COI ;
- de faire le lien entre le Fonds et le Comité d'audit de la COI.

Sur le plan administratif, il s'agit :

- de la préparation et la gestion des différents contrats et conventions ;
- de la préparation administrative et logistique des différentes activités (ateliers, missions, ...);
- de la préparation du plan de passations de marchés et de sa mise en œuvre en lien avec le service compétent au sein de la COI et avec l'équipe technique de l'Unité de coordination ;

- de la gestion administrative du personnel (contrats, permis de séjour, congés...) en lien avec le service compétent au sein de la COI ;

Article 19 : Composition et fonctionnement de l'Unité de coordination

L'Unité de coordination est composée d'une équipe technique et d'une équipe administrative.

Les dépenses du Fonds SEGA-One Health sont co-signées par le Responsable administratif et financier et le Coordonnateur de l'UVS.

L'équipe de l'Unité de coordination est constituée d'une composition minimale que le budget de base du Fonds SEGA-One Health permet de financer.

Des équipes additionnelles sont possibles en fonction des financements disponibles à travers le Fonds ou via les projets que l'Unité de coordination pourra acquérir.

L'ensemble de l'équipe de l'Unité de coordination est dirigé par un Coordonnateur, qui lui répond au Responsable du domaine santé qui répond au Secrétaire Général de la COI.

Article 20 : Recrutement

Les membres de l'Unité de Coordination sont recrutés par le Secrétariat général de la COI conformément aux procédures en vigueur.

Les membres de l'Unité de Coordination sont assujettis au Statut du personnel et à la grille salariale en vigueur à la COI. Toute autre indemnité ou prime nécessite l'aval du Conseil d'administration.

CHAPITRE III : LE COMITE DE SUIVI

Article 21 : Fonction

Le comité de suivi est un dispositif interne au Secrétariat général COI qui a pour objet de :

- s'assurer du bon déroulement des activités dans les différents départements du Secrétariat général de la COI et des différents projets, par rapport au plans de travail établi ;

- d'échanger avec les différents services d'appui sur d'éventuelles difficultés de mise en œuvre des activités pour trouver ensemble des solutions ;

La mise en œuvre de ce suivi se traduit par des réunions trimestrielles.

Article 22 : Composition

Le Comité de suivi pour le Fonds SEGA-One Health et l'Unité de coordination est composé du Responsable du domaine santé du Secrétariat Général de la COI et des différents chefs de services (Audit interne, Service Administratif et financier, Service des marchés et contrats, Ressources humaines, Unité de Communication, Coordination opérationnelle entre les services).

Le Responsable administratif et financier et le Coordonnateur de l'Unité de coordination sont les interlocuteurs du Comité de suivi durant les réunions trimestrielles.

Les comptes-rendus des réunions du comité de suivi seront partagés au conseil d'Administration.

TITRE V : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 23 : Règlement financier

Les procédures de Fonds SEGA-One Health découlent du règlement financier de la COI avec entre autres le principe de séparation des tâches entre l'ordonnateur principal et le comptable, les liens avec le Comité budgétaire et avec le Comité d'audit, le principe de la transparence, l'audit interne et externe.

Article 24 : Procédures administratives

Le Fonds SEGA-One Health se conforme aux procédures administratives et financières instituées par la COI, mais pourra en tant que de besoin y apporter des améliorations, sur validation du Secrétaire général de la COI, pour être en conformité avec les meilleures normes et pratiques internationales afin de faciliter l'accès à certains financements.

Article 25 : Services d'appui

Le Fonds SEGA-One Health bénéficie de l'appui des différents services du Secrétariat général de la COI, notamment :

- Les Ressources humaines
- L'Administration et finance
- La Communication
- Les Marchés et contrats
- L'Audit interne.

CHAPITRE II : LES RESSOURCES

Article 26 : Destination

Les ressources du Fonds SEGA-One Health sont gérées au moyen d'un compte spécifiquement ouvert à cet effet, comme agréé lors du COPL du 26 et 27 avril 2023 qui a « accepté le principe de l'ouverture d'un compte géré au bénéfice du réseau SEGA One Health, conformément aux dispositions du règlement financier ».

Ces ressources sont exclusivement employées pour la réalisation des objets décrits dans les articles 5 et 6.

Article 27 : Conventions de financement- non fongibilité

Chaque convention de financement conclue entre le Fonds SEGA-One Health et un bailleur de fonds définira des procédures financières propres au Projet concerné. Il s'agira soit des procédures du Fonds, conformément à l'article 29, dans le cas où celles-ci sont acceptables pour le bailleur de fonds, soit, dans le cas contraire, des procédures propres aux bailleurs de fonds.

Chaque projet sera géré de façon autonome, avec une traçabilité de l'utilisation des fonds.

Le financement lié à un projet sera, selon les modalités définies par la convention, géré de façon non fongible, et les mouvements financiers seront comptablement entièrement traçables.

Article 28 : Sources de financement

Les ressources du Fonds SEGA-One Health sont :

- Les contributions volontaires des États membres au travers des ministères concernés. Le montant des contributions sera défini par chaque pays, de façon volontaire au lancement du Fonds.
- Les frais de gestion provenant des différentes activités et projets ;
- La valorisation des temps d'expertises fournies par le personnel payé par le Fonds (équipe de base de l'Unité de coordination) dans la mise en œuvre des projets acquis ;
- La valorisation éventuelle de l'expertise de l'Unité de coordination comme intervenant ou consultants internationaux ;
- Les financements de bailleurs de fonds/partenaires public ou privés, les contributions et les subventions diverses, soit directement, soit par l'intermédiaire du Secrétariat général de la COI ;
- Les dons et legs ;
- Les recettes provenant des différentes activités du Fonds SEGA-One Health.

En cas d'opportunités de ressources supplémentaires autres que celles listées ci-dessus, l'Unité de coordination demande au préalable l'aval du Président du Conseil d'administration.

Article 29 : Budget

Il est défini un budget de base pour un fonctionnement minimal du Fonds SEGA-One Health, à savoir le fonctionnement de l'Unité de coordination et les réunions des instances du réseau SEGA-One Health.

Ce budget de base sera provisionné par les différentes sources de financement citées dans l'article 28.

Une estimation argumentée de ce budget de base du Fonds sera soumise par l'Unité de Coordination au Conseil des ministres de la COI.

Le Fonds accueillera, en plus de ce budget de base, les fonds pour la mise en œuvre des autres activités selon les projets acquis, mais en respectant le principe de non-fongibilité entre les différents financements.

Article 30 : Conventions de financements

Chaque convention de financement conclue entre le Fonds SEGA-One Health et un bailleur devra comprendre un pourcentage du montant total dédié aux frais générés par ledit projet/ ladite activité ainsi qu'un pourcentage du montant total, dont le minimum ciblé est de 8% du financement, dédié aux frais de fonctionnement du Fonds en tant que structure.

Article 31 : Contributions des États membres

Les États membres se sont engagés, par la charte de 2017, à assurer la pérennisation de l'UVS et des activités liées au réseau SEGA-One Health par des contributions volontaires des États membres au travers les ministères concernés. Les montants des contributions des États membres sont définis par eux-mêmes de façon volontaire, pour chaque pays. Ces montants, pour des raisons de planification, seront enregistrés pour un paiement annuel. Toute modification ultérieure sera discutée au niveau du Conseil d'administration.

Les États membres contribuent au Fonds par des apports en nature et/ou en espèces. Les apports en nature valorisable sont principalement les accueils et la prise en charge de la réunion des instances (Conseil d'administration et Comité technique régional). Ces apports en nature pourront être chiffrés et pris en compte dans les contributions de chaque État.

Le paiement effectif des contributions financières des États membre est répétitif, sur une base annuelle, et sur le compte bancaire du Fonds.

Les modalités de contribution des États membres seront réexaminées au bout de trois années de fonctionnement du Fonds.

CHAPITRE III : LES PROCEDURES COMPTABLES

Article 32 : Année financière

L'année financière commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 33 : Plan comptable

La comptabilité du Fonds SEGA-One Health est tenue conformément à la réglementation de la COI

Article 34 : Autonomie du Fonds SEGA-One Health

L'autonomie du Fonds implique la non-fongibilité de ses avoirs avec les budgets de la COI.

Article 35 : Tenue des comptes

Le Responsable administratif et financier est responsable de la comptabilité du Fonds SEGA-One Health . Il est garant de la bonne tenue des comptes et en répond au Conseil d'administration, aux bailleurs et aux partenaires (en cas de projet en consortium).

Article 36 : Audit

Les procédures d'audit des comptes du Fonds sont celles instituées par la COI.

Cet audit du Fonds n'empêche pas chaque bailleur de fonds, en fonction des dispositions contractuelles liant chaque bailleur au Fonds dans le cadre d'un Projet et de sa convention de financement, de procéder à un audit ayant pour objet la Gestion dudit Projet.

Article 37 : Audit interne

Le service d'audit de la COI assure, selon les normes et procédures, l'audit interne des comptes du Fonds et le lien avec le Comité d'audit de la COI.

TITRE VI : MODIFICATION DES STATUTS

Article 38 : Procédure de modification

Les dispositions des présents statuts sont susceptibles d'être amendées, en tout ou en partie.

Toute proposition de modification est motivée et soumise à l'accord à l'unanimité des Etats membres, inscrits dans une décision du conseil des ministres de la COI.

SIGNATURES